



unesco

Patrimoine culturel
immatériel

M. Yvon OLLIVIER
Président
Association « Koun Breizh – mémoire
de Bretagne »
3, rue de la loi
56000 VANNES

3 juillet 2024

Réf. : CLT/LHE/24/255

Monsieur,

Je vous écris concernant la demande de votre association datée du 17 avril 2024, pour l'inscription de « La toponymie en langue bretonne » sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente en tant que cas d'extrême d'urgence au sens de l'article 17.3 de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La présente lettre fait suite à la précédente correspondance de la part de l'UNESCO (réf. CLT/LHE/24/3493) en date du 15 mai 2024.

Conformément à l'article 17.3 de la Convention et au paragraphe 32 des [Directives opérationnelles](#) de la Convention, cette demande a été examinée par le Bureau de la dix-neuvième session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, lors de sa réunion du 4 juin 2024 (document [LHE/24/19.COM 2.BUR/MISC/1](#)).

Je vous informe qu'au cours de cette réunion, le Bureau a considéré que la candidature de « La toponymie en langue bretonne » ne constitue pas un cas d'extrême urgence sur la base de l'article 17.3 de la Convention (voir décision [19.COM 2.BUR 5](#) ci-jointe) et a demandé au Secrétariat d'en informer l'association concernée et l'État partie de la France en conséquence. En outre, le Bureau a encouragé « l'État partie de la France à continuer à travailler avec les communautés concernées pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans la région concernée, tout en tenant compte de l'impact potentiel que sa législation nationale pourrait avoir sur le statut du patrimoine culturel immatériel sur son territoire. »

Je vous remercie de votre intérêt pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée

Fumiko Ohinata
Secrétaire de la Convention pour la
sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

P.J. Décision 19.COM 2.BUR 5

cc : Délégation permanente de la France auprès de l'UNESCO
Commission nationale française pour l'UNESCO